

## Arrêt

n° 182 583 du 21 février 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 novembre 2012, la mère du requérant a, en son nom et au nom du requérant et de son frère, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre la mère du requérant, accompagnée du requérant, alors mineur, décisions, qui lui ont été notifiées, le 22 avril 2013.

Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été enrôlé sous le numéro X

Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du frère, devenu majeur, du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 avril 2013, n'a fait l'objet daucun recours.

1.3. Le 2 avril 2014, la mère du requérant a, en son nom et au nom du requérant et de son frère, majeur, introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'encontre de la mère du requérant, décisions lui ont été notifiées, le 3 octobre 2014.

Les recours, introduits à l'encontre de ces actes, ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros X

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, devenu majeur. Cette décision qui lui a été notifiée, le 3 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1er de la loi) :  
Son visa a expiré depuis le 02.12.2012 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ne fait nullement état de la vie familiale de la partie requérante, et de sa scolarité. La partie adverse en avait pourtant largement connaissance, de par l'introduction de la demande de régularisation introduite, notamment, en avril 2014. Partant la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et les principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs. Elle a parallèlement violé le principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions, et l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH]. La motivation de la décision attaquée est en effet indigente sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] ; [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions » et « des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel de considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« En l'espèce, il est impensable que le requérant interrompe sa scolarité », et que « Le Conseil d'Etat considère expressément, et de manière constante, que « l'obligation d'interrompre une année scolaire en cours peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile pour un enfant comme pour ses parents le retour dans ce pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour ; qu'en se bornant à affirmer à cet égard que « la scolarité de ses enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que la scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », la partie adverse n'a pas adéquatement motivée sa décision [...] », elle conclut qu'« Il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée du requérant est disproportionnée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son second moyen en quoi l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

3.2. Sur le premier moyen et le reste du second moyen, réunis, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait, en substance, uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant ainsi que sa scolarité.

3.3.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de requête, que « la partie adverse ne fait nullement état de la vie familiale de la partie requérante ». Or, en l'absence de preuve, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant, majeur lors de la prise de l'acte attaqué, se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille présents en Belgique, de nature à démontrer, dans leur chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, que, le 12 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du frère du requérant, et, d'autre part, que, le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la mère du requérant. Partant, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pris à l'encontre du requérant, et ceux pris à l'encontre de ses mère et frère, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ceux-ci, ailleurs qu'en Belgique.

Quant à l'invocation de la scolarité du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a estimé que cette scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le Conseil observe par ailleurs que le seul fait que le requérant – majeur qui plus est – fréquente de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil rappelle, d'une part, que des liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que l'étranger qui s'en prévaudrait ne pourrait ignorer la précarité qui en découlerait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, que dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS